

DER VORSTEHER  
DES EIDGENÖSSISCHEN  
JUSTIZ-UND POLIZEIDEPARTEMENTS

*Bitte jura auf*

3003 Bern, 16. März 1977

Herrn Bundesrat  
Pierre Graber  
Vorsteher des Eidg.  
Politischen Departementes

3003 Bern

*5.6.41. Tram III.0*

*alle eh*  
*M. S. 81. W. Bolle*

Sehr geehrter Herr Bundesrat,

in der Beilage übermittle ich Ihnen je eine Kopie

- des Sonderberichtes von Herrn alt Botschafter Dr. E. Stopper über den wirtschaftlichen Teil der Besprechung mit dem iranischen Staatsoberhaupt vom 8.3.77 (recte 7.3.77);
- des Protokolls über die Besprechung mit dem iranischen Staatsoberhaupt vom 7.3.77, verfasst von Professor Pierre-Henri Bolle;
- des Protokolls über die Besprechung mit dem iranischen Aussenminister Khalatbary vom 9.3.77 (Verfasser Prof. Pierre-Henri Bolle);
- des Protokolls der Besprechung mit dem ehemaligen Justizminister Hedayati vom 10.3.77 (Verfasser Prof. Pierre-Henri Bolle).

Genehmigen Sie, sehr geehrter Herr Bundesrat, den Ausdruck meiner vorzüglichen Hochachtung.

*Kurt Furgler*  
Kurt Furgler

Beilagen

Sonderbericht über den wirtschaftlichen Teil der  
Besprechungen mit dem iranischen Staatsoberhaupt  
vom 8. März 1977.

1. Die Besprechungen über wirtschaftliche Probleme kamen erst ins Rollen, als der Friede mit einer Tasse Tee besiegelt war.
2. Der Schah begann mit einer Verteidigung seiner Oelpolitik. Sie sei eine Konsequenz der weltweiten Inflation, die seine Importe stark verteuere. Nur die Schweiz und in vermindertem Ausmass die Bundesrepublik seien eine Ausnahme. Die Inflation sei Ausdruck einer zu sozialistischen Politik von Ländern (U.K., Italien etc.), die sich eine solche gar nicht leisten könnten. Nur die reichsten Länder könnten eine sozialistische Politik führen (Er meinte offensichtlich Sozialpolitik im weitesten Sinne des Wortes).
3. Da sein Oelpreis etwas höher liege als derjenige Saudi-Arabiens, müsse er bei grossen Aufträgen verlangen, 50% des Fakturawertes in Oel zu iranischen Preisen zahlen zu können.
4. Der Schah war offensichtlich an einer wirtschaftspolitischen Diskussion interessiert, so dass auch auf die Inflationsursachen eingetreten wurde. Es spricht sehr für seine Objektivität, dass er entgegen seiner ursprünglichen Auffassung schliesslich folgender These zustimmte:

Die explosionsartige Preiserhöhung für Oel hat den übrigen Ländern ein grosses Volumen an Kaufkraft entzogen. Um eine Depression zu vermeiden, wurde diese Kaufkraft auf dem Wege von Budgetdefiziten ersetzt. Diese wirkten inflatorisch. Gleichzeitig schlug sich der Kaufkraft-Transfer zu Gunsten der Oelländer in einer passiven Zahlungsbilanz der meisten "Oelimporteure" nieder, was den

Wechselkurs der betreffenden Währungen drückte und über die Verteuerung der Importe zu einer weiteren Preissteigerung beitrug. Iran mit seinem Importüberschuss wurde dabei nicht zu den Mitverursachern dieser Inflationsart gezählt.

5. Der Schah wird bis auf weiteres fortfahren, die Vergebung grosser Bestellungen von einer Kompensation mit 50% Oel-lieferungen abhängig zu machen. Dies obwohl sich die iranischen Oelexporte stark gehoben haben (Kältewelle USA). Seit Februar exportiert der Iran wieder mehr als er importiert.

Bei dieser Gelegenheit machte der Schah mit aller Deutlichkeit geltend, dass er trotz der 50% Oelkompensation für Importe nur die konkurrenzfähigsten Offerten berücksichtige. Auf die von uns aufgeworfene Kreditfrage erwiderte der Schah, dass er die "üblichen" Lieferanten Kredite erwarte. An eigentlichen Finanzkrediten schien er, wenigstens für den Moment, nicht besonders interessiert zu sein.

6. Wir kamen allerdings übereinstimmend zur Auffassung, dass auf die Dauer auf dem Weltmarkt für die gleiche Qualität Oel nur ein einheitlicher Grundpreis bestehen könne. Der Schah zeigte auch Verständnis dafür, dass Saudi-Arabien wegen seiner geringen Importfähigkeit - und daher Gefährdung der Beschäftigung in den Industrie-Ländern - im Moment eine etwas andere Preispolitik betreibe. Wir hatten den Eindruck, dass bei einer nächsten Preisänderung eine Preisangleichung im Bereiche des Möglichen liegt.
7. Der Schah lobte den hohen Stand der schweizerischen Technologie und die Qualität der schweizerischen Produkte, betonte aber, dass sie substituierbar seien. Das Gleiche

- gelte auch für sein Oel. Nachdem man die Freundschaft wieder hergestellt habe, sei es aber vorteilhafter, zusammen zu arbeiten.
8. Er sei auch gerne bereit, durch einen spektakulären symbolischen Akt die Wiederherstellung der freundschaftlichen Beziehungen nach Aussen zu demonstrieren. Herr Bundesrat Brugger sei - begleitet von Vertretern der schweizerischen Wirtschaft - sehr herzlich willkommen. Er wäre auch bereit, mit Herrn Brugger in einem feierlichen Akt ein Protokoll zu unterzeichnen, in dem die von der Wirtschaft abgeschlossenen Verträge aufgeführt würden, wohl wissend, dass schweizerischerseits in der Regel keine Ausfuhrbewilligungen notwendig seien.
  9. Die Audienz, die fünfmal länger dauerte als vorgesehen, endete mit einer Note betonter Herzlichkeit. Der Schah sprach auch vom Heimweh seiner Familie nach St. Moritz. Ihn selbst haben wir wahrscheinlich nicht so bald zu erwarten, da er aus einer Reihe von Gründen sein Land nur selten verlassen wird.
  10. Ich möchte hier die Stelle des Berichtes von Professor Bolle betonen, die den Fall Malek betrifft. Die Art und Weise der Ausweisung dieses Mannes hat den Schah persönlich tief verletzt. Vielleicht könnte im Falle einer Wiederholung einer solchen Situation - ohne Nachgeben in der Substanz - ein etwas eleganteres Vorgehen gefunden werden.

*E. Hammer*

PIERRE-HENRI BOLLE

DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

CH-2000 NEUCHÂTEL, LE 13 mars 1977.

Procès-verbal de l'audience impériale, 7. 3. 1977, 15.15 - 16.40 heures

Présents: Sa Majesté le Shah ( SM ), l'Ambassadeur Mokri pour l'Iran;  
MM. Stopper ( St ), Wetterwald ( W ) et Bolle ( B ) pour la Suisse.

St remit la lettre du Président de la Confédération à SM qui s'est déclarée très touchée par le geste et les propos adressés à SM et sa famille. De même, SM s'est dite satisfaite de recevoir une mission du Président de la Confédération.

SM orienta immédiatement la discussion sur l'affaire Malek. Elle se dit très peinée, chagrinée et déçue du comportement des autorités suisses qui ont exigé le rappel du diplomate Malek, un des principaux responsables de la sécurité de SM en Suisse. SM accusa les autorités suisses de complaisance à l'égard de Ziegler, de sa clique et des mass media d'une certaine tendance. Elle blâma les tribunaux suisses - comme les européens en général - d'être trop indulgents à l'égard de ceux qu'elle appela des terroristes. Elle prétendit qu'un tel laxisme l'oblige à faire elle-même sa police pour surveiller les terroristes opposés à son régime, mobiles et très actifs. SM prétendit que les autorités de police helvétiques étaient au courant dès le début des activités de Malek avec lequel elles étaient en rapport, et critiqua la Suisse d'avoir choisi le moment du scandale provoqué par l'invasion du Consulat pour expulser Malek. SM ne comprend pas que la Suisse entrave l'Iran dans sa lutte contre un danger commun à nos deux pays et doute que nous ayons agi de même à l'égard d'un diplomate d'un Etat ami, par exemple la France ou les USA - ce qui entraîna une intervention par la suite de W qui infirma cette information et cita le cas récent d'un diplomate français.

St insista sur la profonde amitié qui lie de longue date l'Iran à la Suisse et qui amena en 1934 déjà nos deux pays à conclure un traité d'amitié, traité qui oblige la Suisse envers l'Iran selon les règles du droit international commun. Or, ces règles sont actuellement codifiées dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires à laquelle la Suisse est partie. Dans le cas qui nous intéresse, l'article 31 de la dite Convention oblige l'Etat de résidence de protéger les lieux consulaires, d'empêcher qu'ils soient envahis et qu'il soit porté atteinte à leur dignité. St exprima les plus vifs regrets que la Suisse ait failli à ses obligations. Il expliqua que cette tâche devient extrêmement lourde vu la prolifération des missions diplomatiques et consulaires à Genève, et que notre tradition d'Etat non policier complique encore notre tâche du fait qu'il nous est impossible vis-à-vis de la population de garder tout consulat comme on le ferait d'une caserne ou d'une prison. St ajouta que la police genevoise avait réagi à la première alerte et qu'elle avait assuré la protection des intérêts légitimes de l'Iran tout au long de son intervention.

Cependant, précisa St, les autorités helvétiques ont été handicapées par la position adoptée par les autorités iraniennes qui ne leur ont pas fourni toutes les informations voulues; en outre, le retrait de la plainte décidé par les autorités iraniennes n'autorisait plus la justice genevoise à maintenir en détention les inculpés. St remarqua que les intrus se sont comportés manifestement

selon un plan minutieusement établi, que les documents soustraits ont vraisemblablement quitté le territoire suisse quelques instants après le cambriolage, et que l'intention des inculpés était de toute évidence de provoquer le procès afin d'user du prétoire comme d'une tribune où promouvoir leurs idées subversives. D'ailleurs, le fait que l'un des étudiants se soit érigé en bouc émissaire et ait exigé d'être jugé est une preuve flagrante de ces intentions d'abuser de la justice pénale. Dans ces conditions, sages étaient le retrait de plainte du côté iranien, et le souci des Suisses de ne pas crispier la situation, en adoptant une position modératrice et en libérant des prévenus dont la détention aurait fait de faux martyrs.

Quant à Malek enfin, St ne nia pas que les autorités suisses fussent au courant de ses activités que la Suisse aurait été prête à tolérer dans la mesure où Malek s'était contenté de la protection de SM en Suisse. Or, Malek avait été imprudent; ses autres activités avaient été percées à jour, preuve en est que les envahisseurs du Consulat savaient très exactement où se trouvaient ses papiers. Dans ces conditions, la Suisse se devait de réagir, surtout que son droit pénal l'obligeait à interdire une activité désormais publique et constitutive du délit de service de renseignements politiques.

Sur invitation de St, B ajouta qu'on peut faire confiance aux tribunaux helvétiques dont le sens de la justice est bien connu, et qu'en raison des liens étroits d'amitié entre l'Iran et la Suisse, les autorités fédérales sont prêtes, dans la mesure où le droit et les institutions juridiques helvétiques le leur permettent, à se mettre à la disposition de l'Iran, victime d'actes délictueux commis sur le territoire de la Confédération.

SM veut bien croire aux bonnes intentions et dispositions de la Suisse à son égard, mais reste sceptique quant à leur réalisation.

St enchaîna immédiatement, déclarant que toute cette affaire est très malheureuse, qu'il y eut vraisemblablement des erreurs de part et d'autre, qu'il est navrant que les bonnes relations entre nos deux pays paraissent altérées par une regrettable péripétie et que l'occasion semble bonne d'étudier ensemble les causes du différend. St proposa que la Suisse et l'Iran examinent ensemble les sources du défaut de coordination entre nos autorités respectives, et des informations erronées qui sont à la base du malentendu. Il suggéra que des experts iraniens étudient le cas avec B dans une optique positive, afin d'éviter à l'avenir la répétition de tels incidents.

SM déclara l'idée judicieuse. De même, elle se dit persuadée de la bonne foi et de la bonne volonté de la Suisse à son égard, et prête, dans l'intérêt des deux parties, à oublier cette regrettable affaire.

Reprenant la balle au bond, St se félicita des bonnes dispositions de SM et garantit la pleine collaboration des autorités suisses. Il rappela alors que l'Iran a encore la faculté de demander l'ouverture de poursuites pénales du chef d'outrage à Etat étranger, mais qu'à son avis, une telle décision serait inopportune.

- 3 -

SM insista sur son désir de mettre un point final à cette affaire, mais que sur ce problème spécifique, elle réservait sa décision définitive après consultation de son conseil en Suisse, Maître Nicolet. Cette réserve parut à la délégation suisse une élégante façon d'enrober le changement d'attitude de SM.

Sur ce, et à l'initiative de SM, s'engagea un échange de considérations sur l'économie mondiale, les sources d'énergie et les échanges bilatéraux irano-suisse dont le soussigné réserve le compte rendu à St. Il est cependant évident que cet échange démontre l'intérêt de SM à la promotion et au développement des relations commerciales de l'Iran avec la Suisse.

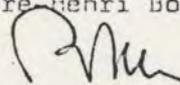
Au cours de la discussion, SM déclara que ses attaches personnelles avec la Suisse étaient certes importantes, mais qu'elles ne la contraindraient jamais à prendre une décision ou à mener une politique contraire aux intérêts de l'Iran.

St invita alors SM à revenir à St-Moritz où elle est toujours la bienvenue avec sa famille.

SM répondit que son épouse et sa famille se languissaient de St-Moritz et que lors d'un prochain séjour en Suisse, elle se réjouissait de rencontrer le Président de la Confédération.

En conclusion, SM chargea St de transmettre oralement sa réponse au Président de la Confédération, avant de le faire par écrit. Une fois encore, SM remercia le Président de la Confédération de son message. Elle se déclara prête à oublier cette regrettable affaire et à recevoir prochainement une délégation dirigée par le Conseiller fédéral Brugger. Elle ajouta que cette façon de renouer nos relations sera la preuve la plus éclatante de notre réconciliation et de l'excellence de nos relations retrouvées.

Pierre-Henri Bolle



12 copies accompagnent l'original. Le Secrétariat général du DFJP aura soin d'un réserver une à l'Ambassadeur de Suisse en Iran qui l'attend par le courrier diplomatique.

PIERRE-HENRI BOLLE

DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

CH-2000 NEUCHÂTEL, LE 13 mars 1977

Procès-verbal de l'entretien avec SE le Ministre des Affaires étrangères  
A. A. Khalatbary. Mercredi 9. 3. 1977, à l'issue du déjeuner offert par SE.  
Environ 45 minutes.

---

Présents: SE pour l'Iran;  
MM Stopper ( St ), Wetterwald et Bolle ( B ) pour la Suisse.

SE se déclara enchantée du plein succès obtenu par notre mission auprès de SM. Personnellement, elle se dit cependant inquiète du fait que les événements qui ont provoqué une brouille passagère entre nos deux pays n'aient pu être évités, et que les auteurs de trouble n'aient pas été châtiés de façon exemplaire par les autorités suisses. Sans ambage, SE rejeta la responsabilité de cette situation sur la Suisse qui, à ses yeux, a gravement failli à ses obligations envers l'Iran, et ceci à deux reprises: avant et après l'invasion du Consulat.

Il est à noter que SE semble moins bien informée que SM, et qu'elle ne l'est qu'imparfaitement sur l'audience que SM nous a accordée. De même, il est significatif que tout au long de l'entretien, SE n'a fait aucune allusion à la SAVAC ni au rappel de Malek. En outre, même si SE se prétendit complètement au fait de l'état du droit pénal suisse par son conseil à Genève, il est apparu qu'il lui échappait totalement que certains délits puissent en Suisse être poursuivis sur plainte, d'autres d'office, d'autres enfin soumis à des conditions spéciales de poursuite, même si ces actes délictueux ont été dirigés contre des membres du corps consulaire ou diplomatique, ou commis en un consulat ou une ambassade.

SE voulut des explications sur deux points:

- Pourquoi la Confédération n'a-t-elle pas exercé d'office des poursuites contre les intrus, comme le Traité d'amitié irano-helvétique l'y oblige, pour réparer le préjudice subi par l'Iran ?
- Pourquoi la Confédération n'a-t-elle rien fait pour empêcher ou étouffer la campagne de presse qui s'est développée autour de la publication de certains documents, présentés comme ceux qui furent soustraits au Consulat, alors qu'il s'agit de faux manifestes, et n'a-t-elle pas cherché à punir les auteurs de cette campagne qui porte gravement atteinte à l'Iran ?

De son côté, dit SE, l'Iran n'a rien à cacher et est prêt à collaborer avec les autorités suisses pour démontrer la falsification en fournissant aux experts helvétiques le matériel nécessaire.

St répond que la Suisse est bien consciente d'avoir failli à ses obligations envers l'Iran qui découlent du Traité d'amitié irano-suisse, que nous le reconnaissons bien volontiers, mais que l'essentiel, maintenant que SM est disposée à oublier le passé, est de tout faire pour qu'à l'avenir un groupe de perturbateurs ne puisse plus par une action de commando difficile à empêcher, charger de nuages l'horizon des relations entre l'Iran et la Suisse. Il rappelle que SM a agréé l'idée d'une collaboration entre nos deux pays au niveau des experts pour faire toute la lumière sur les erreurs qui ont pu être commises de part et d'autre, et sur le défaut d'informations précises dont on semble souffrir en Iran sur l'exact déroulement de l'affaire; St suggéra que cet examen porte

également sur l'authenticité des documents publiés et proposa que la Suisse, en collaboration avec l'Iran qui lui fournirait le matériel, fasse procéder à une expertise de police scientifique sur les documents en cause. En outre, St rappela que la volonté de SM est que la réconciliation entre nos deux pays soit rendue éclatante par la venue en Iran de la mission commerciale conduite par le Conseiller fédéral Brugger.

SE sembla convaincue, mais, se tournant vers B, exigea des précisions juridiques sur les deux lièvres qu'elle avait ~~relevés~~ relevés. Elle ajouta que si l'Iran avait retiré sa plainte, c'est que les autorités iraniennes l'avait estimée superflue puisque du fait même du Traité d'amitié irano-suisse interprété à la lumière de la Convention de Vienne, la Suisse se devait de prendre d'office les mesures propres à assurer la punition des coupables.

B. répond à ce dernier argument que les instruments internationaux en cause obligent la Suisse à protéger le Consulat général de l'Iran à Genève et de faire en sorte qu'il ne soit pas troublé dans son fonctionnement. Les obligations de la Suisse sont donc exclusivement préventives. Elle ne peuvent en aucun façon assurer l'Iran d'une quelconque action répressive, en d'autres termes, garantir à l'Iran qu'une action pénale soit ouverte contre les intrus. En effet, notre ordre constitutionnel laisse aux cantons l'administration de la justice pénale et jamais la Confédération n'aurait pu conclure un traité avec l'Iran qui violât ce principe constitutionnel supérieur. Autrement dit, le Traité contraint la Suisse à faire en sorte que rien n'arrive. Il ne l'oblige pas en revanche à veiller à la punition des auteurs de trouble.

Quant aux infractions à charge des étudiants, B rappelle qu'elles forment trois catégories:

A. les délits poursuivis sur plainte ( violation de domicile, dommage à la propriété, soustraction d'objets sans dessein d'enrichissement ), pour lesquels le législateur accorde aux lésés le droit subjectif absolu de réclamer ou non l'intervention de la justice pénale. Cette conception, qui ressortit à la politique criminelle de la Confédération, revient donc à laisser au lésé le soin de juger lui-même de l'opportunité de l'ouverture de l'action pénale, et cela quel que soit le lésé: personne physique ou morale, privée ou publique, voire l'Etat ou un Etat étranger, puisque le droit pénal suisse ne distingue pas plusieurs catégories de lésés. En l'occurrence, cette conception présente pour l'Iran l'avantage certain de pouvoir juger lui-même de l'opportunité de poursuites pénales dans une affaire où manifestement les inculpés potentiels cherchent à user du prétoire comme d'une tribune où promouvoir leurs idées subversives. Or, par le retrait de sa plainte, l'Iran a démontré que tout bien pesé la continuation des poursuites lui paraissait inopportune, ce qui, entre autres causes, provoqua la libération des inculpés, leur expulsion hors du territoire suisse, et la prudente modération des magistrats genevois.

B. la séquestration, délit poursuivi d'office, aurait entraîné des actes d'instruction si les magistrats saisis avaient disposé des éléments matériels pour le faire. Or, les quelques vagues données recueillies n'ont pas permis d'inculper de ce chef d'accusation, du fait également que les membres du Consulat ne se sont pas montrés suffisamment explicites pour étayer une telle inculpation.

C. quant à l'outrage à Etat étranger, il s'agit d'un délit soumis à une double condition de poursuite, qui l'une et l'autre soulignent le souci du législateur de ne permettre l'ouverture de l'action pénale qu'après un soigneux examen de l'opportunité des poursuites: d'une part, l'Etat outragé doit demander au Conseil fédéral l'ouverture de l'action pénale, et d'autre part, le Conseil fédéral doit autoriser la poursuite s'il le juge nécessaire. L'Iran jouit donc ici aussi du redoutable privilège de déclancher le procès. Il est libre de le faire s'il l'estime bon aujourd'hui encore.

En conclusion, si la Confédération a malheureusement failli à ses obligations en ne prévenant pas l'accident, on ne peut lui reprocher de n'avoir rien fait pour rechercher et punir les coupables.

St ajouta qu'en aurait-elle eu la compétence, et l'eût-elle fait, que la Confédération se serait rendue complice des intrus qui manifestement recherchent le procès et veulent abuser de la justice pénale, preuve en est que l'un d'eux s'est érigé en bouc émissaire, s'est opposé au retrait de la plainte pénale et a exigé d'être jugé comme l'y autorise le droit pénal suisse.

En conclusion, SE se déclara convaincue d'enterrer cette malheureuse affaire le plus discrètement possible, comme le veut d'ailleurs SM. Il suggéra que B rencontre le lendemain le conseil de son Ministère en matière pénale, l'ancien Ministre de la justice Hedayati, pour une mise au point technique. St et B acceptent d'autant plus volontiers que Hedayati est le conseiller de l'Ambassade de Suisse en Iran, et surtout qu'il n'est pas un inconnu de B qui le connaît depuis dix ans, qui l'a vu la dernière fois lors du Ve Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1975, et dont il a connu le fils qu'il a aidé dans ses études à Neuchâtel.

Pierre-Henri Bolle  
*P. H. Bolle*

12 copies accompagnent l'original. Le Secrétariat général du DFJP aura soin d'en réserver une à l'Ambassadeur de Suisse en Iran qui l'attend par le courrier diplomatique.

PIERRE-HENRI BOLLE

DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

CH-2000 NEUCHÂTEL, LE 13 mars 1977.

Procès-verbal de l'entretien avec M. M. A. Hedayati, ancien Ministre de la justice, Conseiller au Ministère des Affaires étrangères. Jeudi, 10. 3. 1977, 10.00 - 11.30 heures. Ministère des Affaires étrangères.

Présents: M. Hedayati pour l'Iran, Bolle pour la Suisse.

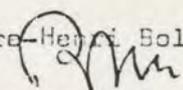
Agréé par SM, organisé par SE le Ministre des Affaires étrangères, l'entretien fut en grande partie consacré aux retrouvailles de vieilles connaissances, ce qui ne fut pas inutile, car il s'agissait surtout de prendre contact et d'accorder nos violons.

Sans entrer au fond des problèmes, il fut décidé de procéder ainsi: Hedayati et Bolle restent en relation au niveau des experts. Le premier enverra au second un rapport dans lequel il précisera les points de fait et de droit sur lesquels l'Iran demande à être parfaitement renseigné. Bolle rapportera à son tour dans la mesure où le droit helvétique le permet. La documentation ainsi réunie de part et d'autre sera versée aux archives respectives. Elle ne servira pas à établir les fautes qui ont pu être commises de part et d'autre. En effet, il ne faudrait pas que des reproches ou des règlements de comptes viennent raviver une flamme que tous nous cherchons à éteindre. Le véritable but de l'exercice est de savoir comment à l'avenir éviter la répétition des malentendus successifs qui faillirent provoquer une crise grave entre l'Iran et la Suisse.

Hedayati suggéra ensuite de fournir à Bolle par l'intermédiaire de l'Ambassade de l'Iran à Berne le matériel nécessaire à la démonstration de la fausseté des documents publiés dans la presse et prétendument dérobés au Consulat général. De son côté, reprenant la proposition formulée par St devant le Ministre des Affaires étrangères, Bolle garantit que la Suisse fera procéder à l'enquête de police technique propre à démontrer la falsification des documents. Le résultat de l'enquête sera communiqué aux autorités iraniennes et, s'il est probant, pourra servir à contrecarrer une éventuelle campagne de discrédit qui pourrait une fois être orchestrée contre l'Iran à l'aide de ces faux. De toutes façons, la démonstration de la falsification des documents sera aussi utile à la Suisse, pour laquelle elle constituera une preuve supplémentaire des bonnes intentions et du souci de l'Iran de se conformer à l'ordre juridique helvétique et aux règles du droit international commun, dans l'exercice de ses activités consulaires en Suisse.

L'entretien prit fin par des démonstrations débordantes d'amitié et de confiance mutuelle. Il se serait prolongé avant dans la journée si Bolle, convié à déjeuner à l'Ambassade de Suisse, n'avait dû abrégé les effusions.

Pierre-Henri Bolle



12 copies accompagnent l'original. Le Secrétariat général du DFJP aura soin d'en réserver une à l'Ambassade de Suisse en Iran qui l'attend par le courrier diplomatique.